

N° 2023 /088

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT ET TROIS** le **13 AVRIL** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Luciole de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER (+1), Bernard RIO (+1), Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN, Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Bernard RIO
Stanislas BARTHELEMI représentée par Laurence BARTHELEMI
Chantal AMICEL représentée par Hubert MARCHAIS
Sandrine CROZAT représentée par Pierre-Edouard EON
Elodie TEIXEIRA représentée par Marie-France HOFFMANN
Nathalie JOUNEAU représentée par Catherine GAUTIER
Monsieur Hubert MARCHAIS est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :
7 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 23
VOTANTS : 29

Objet : Demande d'autorisation de défrichage dans le cadre de l'aménagement du secteur Pablo Neruda

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.341-1 et suivants, ainsi que l'article R.341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisations de défrichage,

Vu le Contrat d'Intérêt National (CIN) le Contrat d'Intérêt National (CIN) aux Franges de la Plaine de Pierrelaye du 21 mars 2017,

Vu la décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, n°DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, n°MRAe IDF-2021-6509 du 8 septembre 2021, dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16889 du 22 juillet 2022 ayant déclaré d'utilité publique au profit de la Commune de Méry-sur-Oise, le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande d'autorisation de défrichage prévue dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda,

Vu l'extrait cadastral ainsi que le plan de géomètre repérant l'emprise en friche arbustive concernée,

Considérant que, s'inscrivant pleinement dans l'esprit des orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), ainsi que du Contrat d'Intérêt National (CIN) aux Franges de la Forêt de Pierrelaye, le projet d'aménagement portant sur le secteur Pablo Neruda d'1,4 ha, situé entre la gare et le cœur de Ville, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet d'ensemble, consiste à réaliser un nouveau groupe scolaire agrandi de 8 à 12 classes, à favoriser les parcours résidentiels pour tous les âges de la vie via la réalisation de nouveaux logements, ainsi qu'à sécuriser l'ensemble des mobilités du secteur par la requalification du chemin de l'Eglise situé en lisière de l'Espace Naturel Sensible (ENS) Départemental du Bois des Garennes,

Considérant que l'arrêté préfectoral ayant prononcé la déclaration d'utilité publique a également emporté l'approbation de nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal sur le périmètre de cette opération,

Considérant que cela a abouti à augmenter l'emprise de l'emplacement réservé visant l'élargissement du chemin de l'Eglise situé en lisière du boisement de la Petite Garenne, et à créer une zone dite Unité de Secteur de Projet (USP) Pablo Neruda, comprenant notamment un plan masse définissant la localisation des futurs immeubles de logements,

Considérant que, en vue de l'aménagement de l'espace public dédié au projet, singulièrement en limite du bois de la Petite Garenne, une partie de la bande dédiée à la requalification du chemin de l'Eglise, actuellement en friche arbustive, est rattachée à un boisement de plus d'1 ha,

Considérant que, même si le diagnostic écologique du secteur effectué dans le cadre du projet a mis en évidence que ladite bande était à la fois fortement marquée par l'activité humaine, et concernée par plusieurs foyers d'espèces invasives, son changement de destination nécessite une autorisation de défrichage portant sur environ 1 500 m²,

Considérant que, afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet, il est ainsi nécessaire d'engager le défrichage de cette emprise, étant précisé que ledit défrichage vise à assurer un réel traitement paysager de la lisière du bois tout en améliorant la gestion des eaux pluviales du secteur,

Considérant que, au final, l'emprise défrichée est à mettre en rapport à l'échelle du projet prévu sur une emprise d'environ 1,4 ha,

Considérant que la Ville étant porteur de ce projet, il convient de solliciter une demande de défrichage auprès des services de l'Etat via la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France (DRIAAPF),

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 3 avril 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à la majorité :

• **26 voix POUR**

Mesdames, Messieurs : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI (+1), Hubert MARCHAIS (+1), Catherine GAUTIER (+1), Bernard RIO (+1), Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI, Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT et Stéphane IMBERT

• **3 Abstentions**

Madame, Messieurs : Jérôme DURIEUX, Maureen VAN RENSBERGEN et Frédéric LEGIEMBLE

APPROUVE la demande d'autorisation de défrichage présentée dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda.

AUTORISE Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué habilité à cet effet, à signer tous actes et documents relatifs à la présente affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 13 avril 2023

Le secrétaire de séance,



Hubert MARCHAIS
Conseiller municipal

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise



PREFECTURE DU VAL D'OISE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
du Val d'Oise

ARRETE PREFECTORAL N°2003-059

fixant des seuils de surface en matière d'autorisations de
défrichement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment ses articles L 311-1 à L 311-5, et R 311-1 à R 312-6 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment le titre 1er du livre III;
- VU** le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie en date du 1^{er} avril 2003 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sur l'ensemble du département du Val d'Oise, le défrichement des bois d'une superficie inférieure à un hectare n'est pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse la surface d'un hectare.

ARTICLE 2 – Sur l'ensemble du département du Val d'Oise, le défrichement des bois situés dans des parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, n'est pas soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du présent code, cette surface est abaissée à un hectare.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois après sa publication au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des maires des communes du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 septembre 2003

POUR LE PREFET DU VAL D'OISE,
Le SECRETAIRE GENERAL

Marc  VERNHES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0110 relative au **projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda comprenant la construction de trois immeubles à destination d'un groupe scolaire et de logements, situé chemin de l'Église à Méry-sur-Oise** dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 19 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1,4 hectare, en :

- la construction d'un groupe scolaire de plain-pied et de deux bâtiments d'habitations comprenant 144 logements et culminant à R+2+attiques sur un niveau de sous-sol à usage de parking (190 places), le tout développant 11 700 m² de surface de plancher ;
- la réalisation de deux parkings paysagers aérien publics totalisant 64 places ;
- l'élargissement du chemin de l'Église et la création d'une voie de desserte ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39^oa) et 41^oa), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en bordure du bois de la Petite Garenne, sur un site en grande partie artificialisé, actuellement occupé par un groupe scolaire de type « Pailleron » (qui sera démoli) et un ancien terrain de sport enherbé ;

Considérant que le bois de la Petite Garenne est identifié comme espace boisé classé (EBC) par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Méry-sur-Oise et répertorié comme espace naturel sensible (ENS) d'intérêt départemental, que l'élargissement du chemin de l'Église nécessite le défrichement d'une bande arbustive d'une emprise d'environ 2 223 m²¹ en lisière de ce bois, qu'un diagnostic écologique réalisé sur cette zone indique que « la diversité globale est très faible » et que « les enjeux écologiques sont plutôt faibles au niveau du site très anthropique », que les chênes remarquables identifiés par le diagnostic sus-mentionné sont situés en dehors des emprises du projet et seront donc préservés et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (notamment « d'importantes plantations » d'arbres de haute tige) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est limitrophe avec le site classé « Vallée de Chauvry » et le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts », qu'il prévoit des constructions de gabarits comparables avec les immeubles collectifs environnants et que, selon le dossier et les éléments complémentaires transmis en cours d'instruction, le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère (traitement paysager des parkings avec plantation d'essences locales à grand développement ; traitement paysager de la transition avec le bois de la Petite Garenne *via* l'implantation d'une haie arbustive agrémentée d'arbres à grand développement et d'une clôture en bois à lisses le long du cheminement doux en bordure du chemin de l'Église ; végétalisation d'une partie des toitures et des surfaces extérieures ; « choix d'une architecture paysagère qui s'intègre au paysage forestier environnant ») ;

Considérant que, selon le dossier, le projet s'implante sur un site n'ayant accueilli par le passé aucune activité polluante, qu'une étude de pollution, jointe en annexe, atteste de la compatibilité des milieux avec les usages projetés concernant les emprises destinées aux immeubles de logements sous réserve de mesures de gestion adaptées relatives aux deux cuves de fioul enterrées et à la zone sud-est du projet qui présente des anomalies en gaz de sols d'origine non identifiée, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'étude telles que le démantèlement des cuves et que le projet, compte tenu des sous-sols projetés, nécessite le décaissement partiel du site ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et, le cas échéant, d'éviter l'implantation d'établissement recevant des personnes sensibles sur des sols pollués

1 Surface actualisée en cours d'instruction (le formulaire CERFA initialement transmis indiquait que la réduction de la bande de friche arbustive portait sur une surface de 800 m²).

conformément à la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à d'anciennes carrières et que l'inspection générale des carrières (IGC) doit être consultée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (en janvier 2019), qu'elle conclut que les flux de véhicules générés par le projet n'auront pas d'impact notable sur le trafic, qu'elle précise que les aménagements de voirie prévus par le projet permettront d'améliorer les conditions de circulation sur le chemin de l'Église par rapport à la situation actuelle et que le projet n'est donc pas susceptible d'accroître de façon notable les pollutions sonores et atmosphériques en lien avec le trafic routier ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux phases réparties sur quatre années, que les travaux de la première phase seront réalisés à proximité du groupe scolaire existant, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda comprenant la construction de trois immeubles à destination d'un groupe scolaire et de logements, situé chemin de l'Église à Méry-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.



**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Méry-sur-Oise (95),
après examen au cas par cas**

**n° MRAe IDF-2021-6509
du 8 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Méry-sur-Oise approuvé le 25 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Méry-sur-Oise, reçue complète le 19 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 août 2021 ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021 dispensant le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda de réaliser une évaluation environnementale ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda ;

Considérant que ce projet d'aménagement prévoit, sur un terrain d'assiette d'1,4 hectare, la construction d'un groupe scolaire et de deux bâtiments d'habitations (pour un total de

144 logements), la réalisation de deux parkings paysagers (60 places environ), l'élargissement du chemin de l'Église et la création d'une voie de desserte ;

Considérant que les adaptations du PLU de Méry-sur-Oise envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- créer un nouveau secteur qui couvre l'emprise du projet, le secteur USP (unité de secteur de projet) Pablo Neruda ;
- modifier le règlement avec les règles spécifiques à la zone USP pour répondre strictement aux besoins du projet, notamment permettre les habitations ;
- ajouter au sein du secteur USP un emplacement réservé (ER 2) pour l'élargissement du chemin de l'Église ;
- déclasser partiellement l'espace boisé classé - EBC- (le bois de la Petite-Garenne) qui longe le terrain pour la reconfiguration du chemin de l'Église, afin de permettre le défrichage, dans le cadre de la réalisation du projet, d'une bande arbustive d'une emprise d'environ 2 223 m² en lisère de ce bois ;

Considérant par ailleurs que, d'après les éléments fournis dans le dossier, des arbres seront plantés afin de former une continuité boisée entre le Bois de la Petite-Garenne (reste de l'espace boisé classé) et les bois des jardins privés au cœur de l'îlot ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Méry-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Méry-sur-Oise n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Oise peut être soumise par ailleurs.

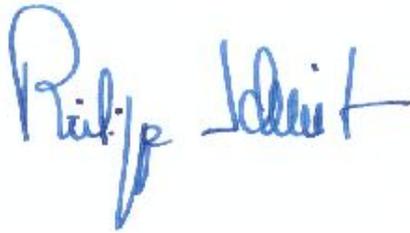
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Oise est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

22 JUL. 2022

Arrêté préfectoral n° 2022-16889

déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise n°2020-203, du 17 décembre 2020, sollicitant du préfet du Val-d'Oise, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et parcellaire conjointe ;

Vu le courrier du maire de Méry-sur-Oise en date du 2 février 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et parcellaire conjointe ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique transmis par la commune de Méry-sur-Oise ;

Vu le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune rendue nécessaire par le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 septembre 2021 concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Méry-sur-Oise joint au dossier d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision N°E21000051/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 13 septembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, n°DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France, n°MRAe IDF-2021-6509 du 8 septembre 2021, dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU avec le projet ;

Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et parcellaire conjointe qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 16 décembre 2021 et prolongée jusqu'au 23 décembre 2021 inclus ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien – édition du Val-d'Oise, La Gazette du Val-d'Oise et L'Écho Régional), respectivement le 27 octobre 2021 pour la première parution, le 17 novembre 2021 pour la seconde parution et le 8 décembre 2021 pour la prolongation ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Méry-sur-Oise, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Méry-sur-Oise le 5 janvier 2022 ;

Vu le rapport rendu par le commissaire enquêteur le 21 janvier 2022;

Vu les avis rendus pour la déclaration d'utilité publique, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune, et pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, par le commissaire enquêteur le 21 janvier 2022 ;

Vu les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur le 21 janvier 2022 au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, assorties des deux réserves suivantes :

– Réserve n°1, portant sur la circulation : « La réalisation préalable des comptages directionnels complémentaires sur la rue Pierre Curie (en 2022, à une période représentative hors vacances scolaires) et de nouveaux comptages sur la rue de Frépillon et le chemin de l'église, avec mise à jour de l'étude de circulation réalisée par CD-Via et proposition de mesures si les conclusions de l'étude de 2017 venaient alors à évoluer. Le porteur de projet doit également s'engager à réaliser de nouveaux relevés, après mise en service du projet, pour vérifier que la réalité est cohérente avec les projections qui auront été faites dans l'étude. Les résultats de ces études devront être mis à disposition du public le cas échéant. »

– Réserve n°2, portant sur la sécurité incendie : « L'intégration pleine et entière des recommandations du SDIS dans le cadre du projet, conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Val-d'Oise mais également à la circulaire technique 12-1 de desserte des bâtiments. »

Vu les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur 21 janvier 2022 au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune, assorties de la réserve suivante :

– Réserve n°3, portant sur la mise en compatibilité du PLU : « Préciser, dans les documents qui seront in fine annexés au PLU en vigueur, les évolutions exactes des règlements des zonages UCa, UA et N vers les zonages USP, comme cela a été fait pour le zonage UP, conformément aux dispositions techniques présentées dans le dossier d'enquête publique et aux engagements de la Mairie énoncés dans le mémoire en réponse. »

Vu les conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur le 21 janvier 2022 au titre de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Méry-sur-Oise n°2022-058, du 24 mars 2022 sur la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méry-sur-Oise n°2022-058, du 24 mars 2022, sollicitant auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, un arrêté de DUP au profit de la commune de Méry-sur-Oise du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, valant mise en compatibilité de son PLU ainsi qu'un arrêté de cessibilité des terrains nécessaires du-dit projet ;

Vu le courrier du maire de Méry-sur-Oise en date du 11 avril 2022 sollicitant du préfet du Val-d'Oise la prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Considérant que la commune de Méry-sur-Oise a procédé à la levée des réserves du commissaire enquêteur et l'a soumise à l'approbation de son conseil municipal du 24 mars 2022 et notamment :

– en ce qui concerne la réserve n°1, portant sur la circulation :

Un document complémentaire, consistant en une mise à jour de l'étude de circulation réalisée en 2017, a été produit par CD-Via en date du 16 mars 2022, avec une campagne de comptage qui s'est tenue du 10 au 16 février 2022, en dehors des vacances scolaires.

Des investigations complémentaires de CD-Via, fondées sur des comptages automatiques au niveau des rues mentionnées ainsi que des comptages directionnels aux heures de pointe au niveau des différents carrefours mentionnés soulignent que les flux supplémentaires induits par le projet n'altèrent pas significativement le fonctionnement de ces dits-carrefours et que ces résultats confirment la pertinence de l'actuel plan de circulation.

Au-delà de ces investigations, la Ville s'engage à réaliser de nouveaux comptages, après la mise en service du projet et à faire une communication auprès du public.

– en ce qui concerne la réserve n°2, portant sur la sécurité incendie :

La Ville a sollicité l'avis du groupement prévention SDIS et le retour par courriel en date du 27 février 2022 du Chef de Service de l'Arrondissement de Pontoise du Groupement de Prévention, indique que les dispositions relatives à la desserte et à la défense extérieure contre l'incendie du plan de principe étaient conformes ;

– en ce qui concerne la réserve n°3, portant sur la mise en compatibilité du PLU :

La Ville a créé une zone dite « Unité de Secteur de Projet (USP) » Pablo Neruda, disposant d'un document graphique spécifique (un plan de masse d'ensemble), portant sur les emprises/implantations du bâti ainsi que sur les espaces verts.

Le périmètre de cette future zone USP (très largement issu de la zone UP) correspond ainsi à 3 zones urbaines (Ua, Uca, UP) et à la zone naturelle (N).

L'USP contient également un règlement écrit spécifique qui, par souci de cohérence et d'articulation, s'inspire très largement du règlement de la zone urbaine UC, voisine du secteur Pablo Neruda.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU permet de décliner le projet d'aménagement dans sa composante logements et a été précisé en effectuant la même analyse pour les 3 autres zones concernées, à savoir les zones UC, UA et N.

Considérant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda à Méry-sur-Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Méry-sur-Oise .

Article 3 :

La commune de Méry-sur-Oise est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 4 :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 :

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et publié dans un journal local par les soins et aux frais de la mairie de Méry-sur-Oise.

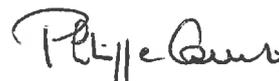
Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois en mairie. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 22 JUL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Bois de la Petite Garenne

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
95- MERY SUR OISE	B	2543	_ _ ha 5 3 a 3 2 ca (m²)	_ _ ha 1 4 a 4 8 ca (m²)	U S P
95- MERY SUR OISE	B	46	_ _ ha 0 1 a 0 7 ca (m²)	_ _ ha _ _ a 5 2 ca (m²)	U S P
95- MERY SUR OISE	-	-	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a 2 3 ca (m²)	U S P
95- MERY SUR OISE	-	-	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a 7 1 ca (m²)	U S P
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : |_|_|_|ha|1|5|a|9|4|ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux |_|_|9|5|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |_|_|_| N° de département 3 |_|_|_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) Aménagement d'espace public
Élargissement de chaussée, traitement paysager de la lisière du bois et gestion des eaux pluviales en fossé enherbé

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Commune de Mery sur Oise	Ayant droit (DUP)	Mentionnée précédemment	Mentionné précédemment

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; <i>ou dans le cas contraire :</i> • Etude d'impact ; 	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

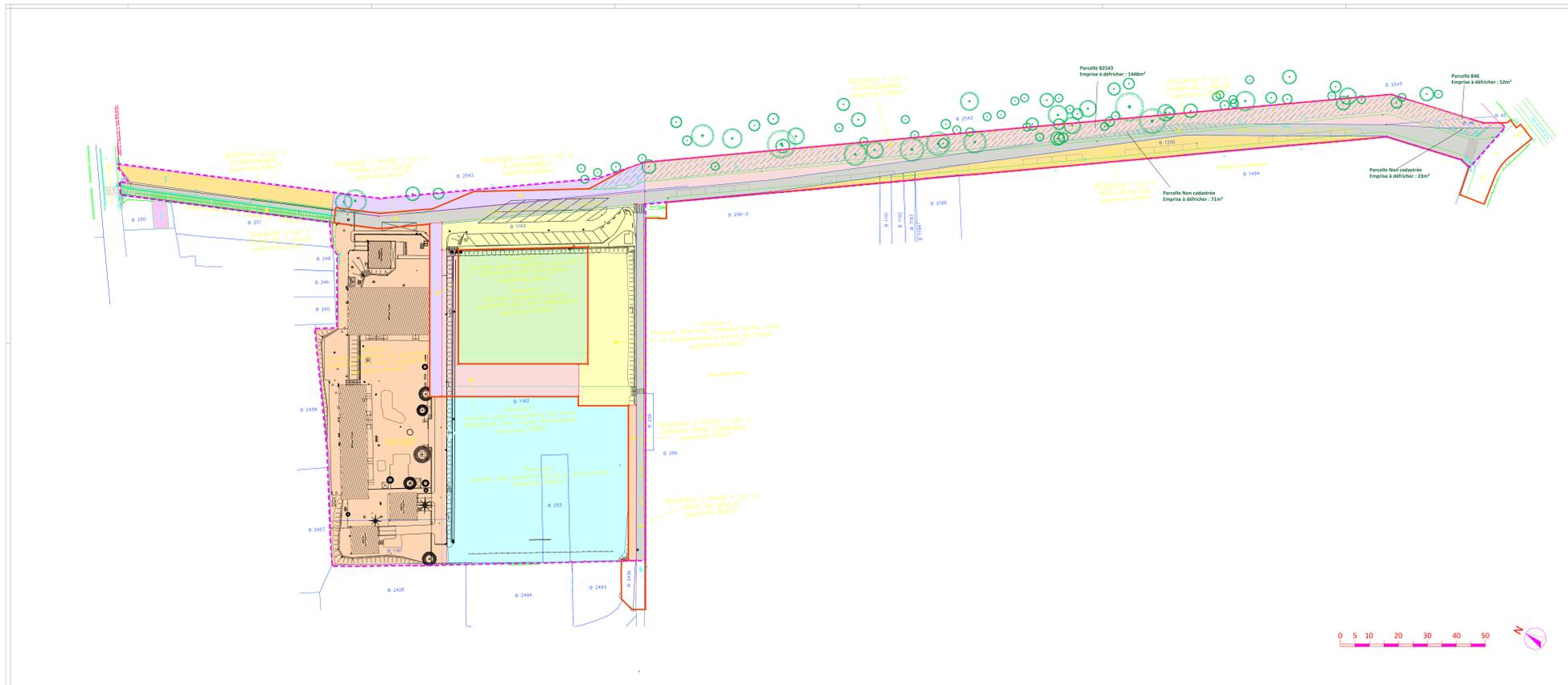
Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



LEGENDE :

- Périmètre opérationnel
- Périmètre d'aménagement
- Emprises à défricher

A	31/03/2023	Deuxième émission
INDICE	DATE	OBJET DE L'INDICE

Ville de Méry sur Oise (95)

Secteur PABLO NERUDA

Aménagement des espaces publics
Permis d'Aménager

PA1 - Plan de situation
Plan de division parcellaire & Emprises à défricher

PHASE	DATE	ÉMETTEUR	ÉCHELLE	NUMÉRO	INDICE
PA	31/03/2023	AL - Rouques	1/4000ème	PA1	A

MAITRISE D'OUVRAGE

VILLE DE MÉRY SUR OISE
11, rue de la Poste
95000 Méry sur Oise
Tel : 03 20 22 20 00 - 03 20 22 20 00

MAITRISE D'ŒUVRE

AL - Rouques
11, rue de la Poste
95000 Méry sur Oise

